Dahir n°1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Chapitre premier- Dispositions générales

Article premier (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

La présente loi a pour objectifs de :

- 1) préserver la diversité des productions agricoles et halieutiques et protéger le patrimoine culturel qui leur est lié par la reconnaissance et la mise en valeur de leur origine, de leurs caractéristiques et de leurs modes de production;
- 2) promouvoir le développement des filières agricole et halieutique, par une valorisation des caractéristiques liées au terroir ou des spécificités des milieux aquatiques dans lesquels sont pêchées ou élevées les espèces piscicoles ou halieutiques ainsi que les modes de production et les savoir-faire humains y afférents;
- 3) accroître la qualité des produits agricoles et halieutiques et contribuer à améliorer les revenus générés par leur valorisation, au profit des opérateurs locaux intervenant dans l'élaboration desdits produits ;
- 4) renforcer l'information des consommateurs.

A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et halieutiques et des produits alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

Article 2 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

Label agricole ou label halieutique : La reconnaissance qu'un produit agricole ou halieutique possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

Indication géographique: La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

Appellation d'origine: La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Produit halieutique : toute espèce biologique, marine, animale ou végétale capturée, pêchée, ramassée ou récoltée en mer ou sur le littoral ou issue de l'aquaculture marine.

Article 3 : Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

- a. les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;
- b. certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4 : Ne peut être reconnue comme indication géographique ou comme appellation d'origine :

- a. un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui, de ce fait, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci;
- c. une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée. Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

Article 5 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier) La présente loi s'applique :

- aux produits frais agricoles ou halieutiques, de la pêche et de l'aquaculture continentale ou maritime, aux produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi qu'aux produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération;
- 2) aux produits alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommées par l'être humain et ayant été préparées ou conservées ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit;
- 3) à certains produits visés au paragraphe (1) ci-dessus utilisés à des fins autres qu'alimentaire notamment cosmétiques, aromatique et médicinale.

Ces trois catégories sont dénommées ci-après « produit ».

Article 6 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses, à l'exception des vinaigres et des raisins de table.

Chapitre II- De la reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 7 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont reconnus aux produits obtenus et/ou transformés dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 8 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, assortie du projet de cahier des charges, est présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la législation en vigueur en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités territoriales ou par les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne, physique ou morale, producteur ou transformateur, intéressée, peut, à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label agricole ou d'un label halieutique.

Article 9 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

- a. Pour les labels agricoles et pour les labels halieutiques :
- 1. les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, micro biologiques et/ou organoleptiques ;
- 2. les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b. pour l'indication géographique et pour l'appellation d'origine :

- le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée;
- 2. la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;
- 3. les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;
- 4. les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;
- 5. la description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, micro biologiques et/ou organoleptiques du produit ;
- 6. la description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;
- les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi;
- 8. les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
- l'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits;
- 10. un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ;
- 11. toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité déterminant un label agricole ou un label halieutique sauf s'il s'agit d'une indication géographique protégée préalablement reconnue.

Toutefois, un label agricole ou un label halieutique peut comporter la mention d'une dénomination géographique lorsque celle-ci est générique.

Article 10 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique ou l'appellation d'origine sont reconnus et leurs cahiers des charges sont homologués par l'autorité gouvernementale compétente après avis de la commission nationale prévue à l'article 17 de la présente loi.

Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de saisie de la commission.

Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 11: Lorsque la demande de reconnaissance concerne une indication géographique ou une appellation d'origine, la commission nationale doit, dès sa réception, assurer une large publicité de cette demande, par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux.

Les insertions sont faites aux frais du demandeur de la reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

Article 12 : La publicité de la demande prévue à l'article 11 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

- 1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;
- 2) recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 cidessus, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

- a. l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la présente loi ;
- la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 13 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut demander la modification correspondante dans le cahier des charges, notamment afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques. Il peut également demander la révision de la délimitation géographique dans le cas d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée.

La demande introduite auprès de l'autorité gouvernementale compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Les décisions de reconnaissance du label agricole, d'un label halieutique, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au «Bulletin officiel».

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

Article 15 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine reconnus ainsi que les producteurs et les transformateurs auxquels lesdits signes ont été attribués sont inventoriés sur des registres ouverts et tenus à jour par l'autorité gouvernementale compétente, avec mention, de toutes modifications intervenues dans les cahiers des charges ainsi que des retraits desdits signes.

Article 16 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Toute indication géographique ou appellation d'origine, reconnue dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette reconnaissance permet au bénéficiaire de présenter la demande d'enregistrement desdits signes auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément à la loi relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n°1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n°31-05 modifiant et complétant la loi n°17-97 promulguée par le dahir n°1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Chapitre III- De la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 17 (abrogé et remplacé par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. 2)

Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée ciaprès «commission nationale».

La commission nationale est composée des membres représentant l'administration et les établissements publics intéressés, des membres représentant les institutions scientifiques concernés, des membres représentant la fédération des chambres d'agriculture et de la fédération des chambres des pêches maritimes ainsi qu'un représentant de l'interprofession agricole ou halieutique concernée.

La commission nationale peut se faire assister par toute personne connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

La commission nationale créé en son sein des sous-commissions des signes distinctifs d'origine et de qualité chargées d'instruire, d'examiner et de donner son avis sur les dossiers qui leur sont soumis selon la nature des produits, objet d'une reconnaissance d'une indication géographique, d'une appellation d'origine, d'un label agricole ou d'un label halieutique.

Elle peut constituer, si nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

Article 18 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier) La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

- a. la demande de reconnaissance du label agricole, du label halieutique, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente;
- b. la demande de reconnaissance de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus ;

- c. la reconnaissance du label agricole, du label halieutique, de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;
- d. l'homologation des modèles de logos des signes distinctifs d'origine et de qualité à apposer sur les produits;
- e. l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle ;
- f. les réclamations prévues à l'article 22 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement et au développement du travail ou à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière agricole ou halieutique déterminée.

Article 19 : Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la commission nationale sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre IV- De l'attribution des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 20 : Tout producteur ou transformateur désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité, doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par l'autorité gouvernementale compétente, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public, qu'elle agrée à cet effet, lorsque le produit concerné répond aux conditions de production ou de transformation prévues par le cahier des charges correspondant au signe concerné.

Article 21 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordée la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas où les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Article 22: Tout producteur ou transformateur, auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification de la demande de bénéfice d'un signe distinctif d'origine et de qualité pour son produit ou retire la certification dont ledit produit bénéficie, a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus ou retrait pour réclamer à l'autorité gouvernementale compétente un réexamen de son dossier.

L'autorité gouvernementale compétente statut sur la réclamation, après avis de la commission nationale, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de celle-ci.

Article 23 : Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 20 ci-dessus sont agréés, dans les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 17 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 24 : Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification et de contrôle doivent :

- offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, il doit être prouvé, lors de la demande d'agrément que cet organisme, ses administrateurs et ses dirigeants, ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ou au maintien ou au retrait de celui-ci;
- répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente en matière de compétences techniques dans le domaine de la qualité alimentaire et de capacités humaines et matérielles nécessaires pour effectuer le contrôle prévu dans les cahiers des charges.

Article 25: Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 26 : Les modalités et formes selon lesquelles les agréments aux organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V- De l'utilisation des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 27 : L'utilisation d'un signe distinctif d'origine et de qualité est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des termes du cahier des charges correspondant au signe concerné, effectués périodiquement par l'administration ou l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit concerné.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production et/ou de transformation du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif d'origine et de qualité.

Article 28 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « label halieutique », « indication géographique protégée » ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et le label halieutique et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers.

L'utilisation d'un tel logo, qui peut être apposé sur un produit ou sur son emballage, indique que ce produit bénéficie du signe distinctif d'origine ou de qualité représenté par ledit logo et qu'il est conforme au cahier des charges correspondant à ce signe distinctif.

Les modèles et les modifications desdits modèles des signes d'identification visuels ou logos sont publiés au « Bulletin officiel » en annexe aux décisions prévues à l'article 14 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale compétente ayant procédé à cette publication tient à jour un registre dans lequel sont conservés les modèles publiés.

Article 29 : L'utilisation, pour l'étiquetage des produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, d'un logo ou d'une marque commerciale ne doit pas créer une

confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 30 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage ou pour la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

- a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, label halieutique, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée;
- b) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques dudit produit ;
- c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux labels halieutiques, aux indications géographiques ou aux appellations d'origine protégées, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI- De la protection des signes distinctif d'origine et de qualité

Article 31: Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues et attribuées conformément à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles 182-1 à 182-3 inclus de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n°1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n°31-05 modifiant et complétant la loi n°17-97, promulguée par le dahir n°1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Elles font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi, par l'autorité gouvernementale compétente, auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 32 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Les labels agricoles, les labels halieutiques, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif.

Les indications géographiques et les appellations d'origine demeurent la propriété de l'autorité gouvernementale compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions des articles 14, 28 et 31 de la présente loi.

Article 33 : Une indication géographique protégée et une appellation d'origine protégée ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 34 : Est interdite, l'utilisation, pour tout produit autre que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi, pour toute personne physique ou morale et pour tout service, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée concernée.

Article 35 : Lorsqu'un signe distinctif d'origine et de qualité a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée et enregistrée. De même, aucune forme représentative ne peut reprendre ou évoquer les logos publiés.

Chapitre VII- Recherche et constatation des infractions

Article 36 : La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux procédures prévues par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Chapitre VIII- Infractions et pénalités

Article 37 : Sans préjudice des dispositions du texte du Code pénal approuvé par le dahir n°1-59-413 du 28 journada II 1384 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque :

- utilise un signe distinctif d'origine et de qualité ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 20 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée;
- 2. certifie des produits sans bénéficier de l'agrément prévu à l'article 23 ci-dessus ;
- 3. tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 38 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

- pour l'étiquetage d'un produit un logo ou une marque commerciale pour les produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée créant une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus;
- 2) une indication pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage pour la publicité de son produit, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte aux spécificités du label agricole, du label halieutique, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus;
- un mode de présentation de son produit susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle dudit produit, notamment en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif d'origine ou de qualité;
- 4) pour un produit autre que ceux visés par la présente loi, ou pour toute personne physique ou morale ou pour un service, la dénomination d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée de nature à détourner ou à affaiblir la renommée desdits signes distinctifs d'origine et de qualité en violation des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Chapitre IX - Disposition finale

Article 39 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application.